



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1/Add.10  
6 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques,  
sociaux et culturels

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD  
(HONG KONG)

**1** 1. A sa quinzième session, le Comité a examiné le troisième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les articles premier à 15 du Pacte, tels qu'ils s'appliquent à Hong Kong (E/1994/104/Add.10). Le Comité a examiné ce rapport à ses 39ème, 41ème, 42ème et 44ème séances, tenues les 26, 27 et 28 novembre 1996. Ayant examiné le rapport, à sa 55ème séance, tenue le 6 décembre 1996, le Comité a adopté les observations finales ci-après :

A. Introduction

2. Le Comité relève avec satisfaction que le rapport soumis par l'Etat partie a été établi conformément à ses directives. Il se félicite de la présence, au Comité, d'une nombreuse délégation de haut niveau, composée de représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Hong Kong. Les informations soumises dans le rapport et celles fournies par la délégation en réponse aux questions tant orales qu'écrites ont permis au Comité d'avoir une bonne idée générale du respect par l'Etat partie des obligations contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité remercie aussi la délégation des réponses écrites apportées à sa liste de questions (E/C.12/Q/UKHK.1). Il note

avec satisfaction que ces renseignements lui ont permis de nouer un dialogue constructif avec l'Etat partie, en particulier en ce qui concerne le droit applicable. Il regrette cependant qu'un certain nombre de questions suscitées par des informations faisant état de ce qui se passe en fait dans la pratique soient restées sans réponse.

3. Le Comité se félicite par ailleurs de la présence d'un nombre non négligeable d'organisations non gouvernementales de Hong Kong. Les informations qu'elles ont fournies l'ont beaucoup aidé à comprendre la situation des droits de l'homme à Hong Kong.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que tant la Déclaration commune sino-britannique que la Loi fondamentale affirment que le Pacte continuera à s'appliquer à Hong Kong après que la République populaire chinoise aura recouvré sa souveraineté sur le territoire, au 1er juillet 1997.

5. Le Comité note que le Gouvernement de Hong Kong a instauré les conditions voulues pour un niveau de prospérité économique élevé.

6. Le Comité se félicite de ce que les organisations non gouvernementales, les membres du Conseil législatif et d'autres parties intéressées aient pu faire part de leurs observations sur les sujets traités dans le rapport. Il salue les efforts déployés par le Gouvernement de Hong Kong pour sensibiliser l'opinion publique au Pacte et mettre le rapport à la disposition du public, en anglais et en chinois, tant sur support papier - en un nombre important d'exemplaires - que sur Internet.

7. Le Comité se félicite de l'adoption de l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle et de l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés, en juillet et août 1995 respectivement. Il prend acte également avec intérêt de la création en mai 1996 d'une commission pour l'égalité des chances.

8. Le Comité note qu'en matière de logement, le Gouvernement de Hong Kong s'efforce d'élaborer un programme à long terme de construction de logements publics et d'encourager le secteur privé à construire lui aussi des logements de façon à offrir à tous les résidents de Hong Kong un logement suffisant à un coût convenable.

#### C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

9. Le Comité note qu'en raison des incertitudes tenant au rétablissement de la souveraineté de la République populaire de Chine sur Hong Kong, le Gouvernement de Hong Kong a, de toute évidence, eu du mal à mettre tous les moyens en oeuvre pour protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de la population.

10. Le Comité note que les contraintes découlant de la pénurie de terres habitables à Hong Kong et de l'afflux de nombreux immigrants dans le territoire peuvent se traduire par des difficultés dans la mise en oeuvre de certains articles du Pacte. Cependant, il faut aussi noter que Hong Kong

dispose de ressources considérables pour surmonter la plupart des problèmes créés par ces obstacles.

11. Le Comité note que si le Gouvernement de Hong Kong a instauré les conditions voulues pour un degré de prospérité élevé, si les derniers chiffres font apparaître pour Hong Kong un produit intérieur brut de 23 500 dollars des Etats-Unis par habitant, ce qui place Hong Kong au quatrième rang mondial, et si le Gouvernement de Hong Kong a accumulé des réserves qui atteignaient 20 milliards de dollars des Etats-Unis au mois de mars 1996, Hong Kong connaît l'une des répartitions de revenu les plus déséquilibrées dans le monde : tandis que 20 % de la population détient 50 % de la richesse nationale, 250 000 ménages, soit 11 % de la population, vivent dans la plus grande misère et 850 000 personnes vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

#### D. Principaux sujets de préoccupation

12. Le Comité regrette profondément que le Gouvernement de Hong-Kong ait pour l'essentiel fait peu de cas des recommandations formulées par le Comité en 1994 dans ses observations finales.

13. Le Comité s'inquiète de ce que les modalités selon lesquelles Hong Kong devrait continuer de soumettre des rapports après que la République populaire de Chine aura recouvré sa souveraineté sur le territoire en soient encore au stade des négociations et n'aient donc pas abouti à ce jour.

14. Le Comité se déclare déçu de voir que les principaux sujets de préoccupation énumérés dans ses observations finales de 1994 demeurent d'actualité. Il réitère sa profonde inquiétude en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont toujours pas été incorporées dans le droit interne de Hong Kong qui reprend pourtant déjà celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Le personnel judiciaire demeure peu sensibilisé au droit international relatif aux droits de l'homme en général et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en particulier;

c) Le Gouvernement de Hong Kong continue de soulever des objections à la création d'une commission des droits de l'homme;

d) Le nombre de familles éclatées continue de croître à un rythme alarmant;

e) Le traitement réservé à Hong Kong aux réfugiés vietnamiens, en particulier à ceux qui refusent d'être rapatriés au Viet Nam, est répressif et discriminatoire;

f) La "règle des deux semaines" imposée aux employé(e)s de maison d'origine étrangère à l'expiration de leur contrat continue de les empêcher d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels;

g) Le phénomène des logements-cages, dont les habitants vivent dans des conditions inhumaines, qui n'a pas disparu, est scandaleux;

h) Le niveau des prestations de sécurité sociale versées aux personnes âgées ne leur permet pas de jouir des droits qui leur sont reconnus par le Pacte.

15. Le Comité craint que l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle ne protège pas les personnes dont le droit au travail est violé parce qu'il est tenu indûment compte de leur vie privée. Il juge aussi préoccupant que les femmes âgées de plus de 30 ans souffrent de discrimination dans l'emploi.

16. Le Comité regrette l'optique de la politique des petits pas qui veut que la législation tendant à protéger les minorités vulnérables soit adoptée pour l'essentiel sur la base de sondages de l'opinion publique, c'est-à-dire en fonction de l'opinion de la majorité.

17. Le Comité s'inquiète de ce que le droit du travail de Hong Kong ne reflète pas le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, tel qu'il est formulé dans le Code de conduite, d'application facultative, dont l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle est assortie, d'où une discrimination à l'encontre des femmes.

18. Le Comité est préoccupé par le statut défavorable des résidents de Hong Kong qui possèdent un permis de résidence britannique d'outremer, mais ne peuvent prétendre à la citoyenneté d'aucun territoire britannique après 1997, encore qu'ils soient autorisés à résider à Hong Kong en vertu du droit chinois alors même qu'ils ne sont pas citoyens chinois.

19. Le Comité juge préoccupant qu'en matière d'emploi, l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle prévoit des recours relativement insuffisants faute de dispositions sur la réintégration et l'indemnisation intégrale, alors que ces deux modes de réparation sont prévus dans l'ordonnance relative à la discrimination à l'encontre des handicapés.

20. Le Comité est préoccupé par l'ampleur du chômage ou du sous-emploi engendrés par une restructuration rapide de l'économie. A cet égard, le nombre important de femmes qui se trouvent ainsi exclues de la population active et doivent parfois recourir à des activités précaires l'inquiète tout particulièrement.

21. Le Comité constate avec inquiétude que la législation de Hong Kong n'assure aucune protection contre les licenciements injustifiés et ne prévoit ni la limitation des heures de travail, ni de périodes de repos hebdomadaire rémunérées ni le paiement obligatoire des heures supplémentaires. Cet état de choses fait sérieusement obstacle à la jouissance de conditions de travail justes et favorables.

22. Le Comité est préoccupé par le fait que les droits syndicaux sont soumis à de trop sévères restrictions à Hong Kong. En particulier, il est d'avis que les restrictions qui s'appliquent à l'affiliation aux organisations syndicales internationales, l'interdiction de la constitution de confédérations de syndicats de différentes branches industrielles, comme le droit que la loi

reconnaît aux employeurs de licencier les personnes qui participent à des activités telles que les grèves, sont incompatibles avec le Pacte.

23. Le Comité exprime sa profonde inquiétude devant le fait qu'il n'a pas été prévu de système de sécurité sociale général obligatoire pour les personnes âgées et que près de 60 % de la population n'est protégée par aucun système de retraite, public ou privé.

24. Le Comité s'inquiète de ce que de très nombreuses personnes et familles qui répondent aux conditions requises pour bénéficier de prestations générales de sécurité sociale n'en font pas la demande, soit parce qu'elles en ignorent l'existence, soit parce qu'elles craignent l'opprobre culturelle qui s'attache à la notion d'aide sociale, soit encore parce qu'elles sont découragées de la demander par certaines pratiques des autorités qui ne sont pas conformes au droit de Hong Kong, telles que la nécessité pour les parents de demander l'accord de leurs enfants pour toucher ces prestations.

25. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne rembourse pas aux bénéficiaires de ces prestations les dépenses de médecine traditionnelle, à laquelle les habitants de Hong Kong ont souvent recours, alors que les tribunaux de Hong Kong accordent le remboursement de tels frais dans les actions en responsabilité civile.

26. Le Comité se dit à nouveau profondément préoccupé par le nombre croissant de familles disloquées à Hong Kong. Il est d'avis que le Gouvernement de Hong Kong a l'obligation de veiller à ce que les critères appliqués pour décider des personnes qui peuvent immigrer légalement à Hong Kong aillent dans le sens des dispositions du Pacte.

27. Le Comité déclare sa préoccupation devant l'absence de politique globale de protection des enfants contre les mauvais traitements de quelque nature que ce soit.

28. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le niveau de vie des personnes âgées isolées qui se situent parmi les 20 % de la population au revenu le plus bas et ne touchent pas les prestations d'aide sociale est inférieur à celui des bénéficiaires de ces prestations. Il constate que nombre de ces personnes isolées vivent dans des logements qui sont loin de répondre aux normes.

29. Le Comité regrette que le Gouvernement de Hong Kong n'ait pas indiqué clairement le délai dans lequel il entendait en finir avec le phénomène affligeant des logements-cages. Il est particulièrement préoccupé par les conditions de logement insuffisantes offertes par le Gouvernement de Hong Kong aux nouveaux immigrants originaires de Chine, ce qui fait que nombre d'entre eux vivent dans des conditions déplorables.

30. Le Comité se déclare inquiet devant l'insuffisance des soins et de la protection accordés aux personnes atteintes de maladie mentale et de handicap à Hong Kong. Il relève en particulier avec préoccupation l'absence apparente d'initiative de la part du Gouvernement de Hong Kong pour faire oeuvre d'éducation auprès de l'opinion publique et lutter contre la discrimination qui frappe les personnes atteintes d'un handicap mental.

31. Le Comité relève avec préoccupation que, si le Gouvernement de Hong Kong a adopté une politique de l'éducation en faveur des enfants de familles d'immigrants originaires de Chine, en revanche, il n'a pas consenti suffisamment d'efforts pour assurer une place à ces enfants dans les établissements scolaires et les protéger de la discrimination.

E. Suggestions et recommandations

32. A la lumière des dispositions de la Déclaration commune sino-britannique et de la pratique récente des organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité est fermement convaincu que, suite au rétablissement de la souveraineté de la République populaire de Chine sur Hong Kong, la République populaire de Chine est tenue non seulement d'assurer l'exercice des droits garantis par le Pacte dans la région administrative spéciale de Hong Kong, mais aussi de soumettre des rapports en application de l'article 16 du Pacte. Aussi le Comité s'estime-t-il compétent pour suivre la mise en oeuvre du Pacte au-delà du 1er juillet 1997, sur la base de rapports ou de tous autres documents dont le Comité sera saisi, et réitère sa volonté de recevoir de la République populaire de Chine ou, si les autorités en décident ainsi, directement de la région, des rapports au sujet de la région administrative spéciale de Hong Kong. Il encourage toutes les parties intéressées à élaborer aussitôt que possible les modalités selon lesquelles ces rapports lui seront soumis et à l'en informer. Il est toutefois convaincu que le meilleur moyen de régler cette question serait que la République populaire de Chine devienne elle-même partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

33. Le Comité invite instamment le Gouvernement de Hong Kong à examiner avec le plus grand soin les suggestions et recommandations formulées dans ses observations finales de 1994, ainsi que celles qui sont exposées ci-après, et à prendre toutes les mesures concrètes qui pourraient s'avérer nécessaires.

34. Le Comité engage vivement le Gouvernement de Hong Kong à prendre toutes les mesures possibles pour mettre au point un mécanisme d'émission de permis de séjour équitable et ouvert, à sens unique, pour faciliter le regroupement rapide des familles.

35. Le Comité recommande au gouvernement de prendre des mesures plus efficaces pour assurer le recyclage des personnes qui ont perdu leur emploi ou se trouvent sous-employées du fait de la restructuration économique.

36. Le Comité demande instamment au gouvernement d'incorporer dans l'ordonnance relative à la discrimination sexuelle des dispositions prévoyant la réintégration et la suppression du plafonnement actuel de l'indemnisation accordée à titre de réparation.

37. Le Comité recommande au gouvernement de lever les dispositions répressives et les limitations imposées aux fédérations syndicales, y compris l'interdiction d'adhérer à des organisations syndicales internationales.

38. Le Comité recommande au gouvernement de revoir sa politique en matière de licenciement abusif, de salaire minimum, de repos hebdomadaire rémunéré, de nombre maximal d'heures de travail et de taux de rémunération des heures

supplémentaires, afin de l'aligner sur les obligations contractées par le gouvernement aux termes du Pacte.

39. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de Hong Kong d'envisager à nouveau d'adopter un système général, d'application universelle, de protection des retraités permettant aux groupes défavorisés d'avoir pleinement accès à la sécurité sociale.

40. Le Comité réitère dans les termes les plus fermes la recommandation qu'il a déjà adressée au gouvernement l'invitant à accorder le degré de priorité le plus élevé à la suppression définitive des logements-cages.

41. Le Comité exhorte le Gouvernement de Hong Kong à revoir la règle des sept ans de résidence applicable aux familles d'immigrants de Chine qui prétendent à un logement, afin de leur garantir le droit à un logement suffisant.

42. Le Comité aimerait recevoir, dans les 45 jours, une réponse détaillée à sa demande de renseignements sur trois réfugiés vietnamiens à qui un traitement médical et dentaire a été refusé, principalement parce qu'ils ne voulaient pas rentrer au Viet Nam de leur plein gré.

43. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de Hong Kong d'examiner la situation des personnes atteintes de maladie mentale ou de handicap et de veiller à ce que les droits qui leur sont reconnus par le Pacte soient pleinement protégés.

44. Le Comité recommande aux autorités de mettre en oeuvre des mesures propres à intégrer dans le système éducatif les enfants des familles d'immigrants de Chine, en leur prêtant le maximum d'attention possible.

45. Le Comité recommande que les présentes observations finales soient largement diffusées en anglais et en chinois à Hong Kong et que des copies soient fournies par le gouvernement à l'ensemble du personnel judiciaire, ainsi qu'aux échelons intéressés de l'administration.

-----